



Le mouvement pour la justice restauratrice : "an idea whose time has come"

Sandrine Lefranc

► To cite this version:

Sandrine Lefranc. Le mouvement pour la justice restauratrice : "an idea whose time has come". Droit et Société: Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique, 2006, Justices en réforme, 63-64, pp.393-409. halshs-00111173

HAL Id: halshs-00111173

<https://shs.hal.science/halshs-00111173>

Submitted on 12 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le mouvement pour la justice restauratrice : « *an idea whose time has come* »

Sandrine Lefranc *

Résumé

La « justice restauratrice » incarne pour ses promoteurs une « troisième voie » pénale – entre rétribution et réhabilitation – informelle et déprofessionnalisée. Or le mot est capté pour des causes très diverses : celles de « la victime », mais aussi du délinquant, de la communauté, etc. ; celles de leurs défenseurs aussi : la survie de dénominations protestantes anabaptistes, la critique criminologique, la pérennisation de professions para-judiciaires... En analysant la justice restauratrice comme un « mouvement » articulant des mobilisations situées dans des espaces sociaux éloignés les uns des autres, on peut aussi peser l'affadissement de l'ambition réformatrice d'un « mouvement social radical ».

Justice informelle – Justice pénale – Justice réparatrice – Justice restauratrice – Mobilisations – Réforme pénale – Victime.

Summary

The Movement for Restorative Justice : « An Idea Whose Time Has Come »

For its supporters, restorative justice is a less formal and professional “third way” in criminal matters, between retribution and rehabilitation. The banner is waved on behalf of very diverse causes : in the interest of the victim, the offender, the community, etc. It is also waved on behalf of their advocates, too, when it contributes to the survival of an Anabaptist denomination, to a critical criminology, or to the preservation of paralegal professions. This article analyzes restorative justice as a “movement” that links mobilizations located in different social spaces, thus showing the impoverishment of the reforming ambition of a “radical social movement”.

Criminal justice – Criminal reform – Informal justice – Restorative justice – Social movements – Victim.

* Institut des Sciences Sociales
du Politique (ISP) Pôle Nanterre,
Maison Max Weber,
Université Paris X,
200 avenue de la République,
F-92001 Nanterre cedex.

<slefranc@u-paris10.fr>

Une bannière agrège aujourd'hui un grand nombre d'intentions réformatrices en matière de justice pénale : celle de la « justice restauratrice » (*restorative justice*)¹. Sous ce nom est visé le dépassement de la justice « rétributive » – centrée sur l'acte criminel et la culpabilité – aussi bien que de la justice « réhabilitative » – intéressée par l'auteur de l'acte, sa responsabilité. La justice restauratrice incarne pour ses promoteurs « un futur où la punition serait marginalisée »², mais aussi un processus « participatif », habilitant la victime, l'auteur du crime et la « communauté », opposé à la justice existante, professionnalisée et monopolisée par l'État. Quatre principes sont généralement endossés qui la constituent en alternative : le crime est la violation d'une personne par une autre (et non de règles légales) ; ce qui doit être recherché, c'est la prise de conscience par le coupable du mal causé, la réparation de ce mal et la prévention de nouveaux délits ; les modalités de réparation et de prévention doivent être déterminées par les parties au moyen d'un dialogue constructif, dans le cadre d'un processus informel et consensuel ; des efforts doivent être faits pour améliorer la relation entre la victime et le coupable, et pour réintégrer ce dernier dans une communauté respectueuse de la loi³. Ces principes ont inspiré des dispositifs variés (*victim-offender mediation* ou *reconciliation program*, *conferencing* ou *family group conference*, *circle sentencing*, ou encore certaines formes de médiation et de restitution) mais qui ont en commun d'organiser, hors du tribunal, des dialogues, directs ou indirects, entre l'auteur et la « communauté », ou entre l'auteur et la victime – parfois entre ces trois parties réunies –, en présence d'un tiers, médiateur, policier, juge « dévêtu » (à l'instar de certains magistrats canadiens qui se sont défaits de leur robe), c'est-à-dire placé sur un pied d'égalité relative avec les autres acteurs de la procédure pénale.

Cette révolution annoncée n'a pas vraiment retenu l'attention des scientifiques français. Du moins la justice restauratrice a-t-elle été introduite comme un produit d'importation⁴ – c'est à ce titre qu'elle est distinguée de la médiation – par des partisans, depuis une position hybride, entre science et pratique. Son succès est pourtant incontestable ; on le mesure ici par sa diffusion rapide comme label dans des espaces très variés, par sa réception étonnamment peu critique dans la littérature scientifique ou professionnelle, et non par sa contribution à l'amélioration du fonctionnement de la justice pénale ou par le caractère effectivement « restaurateur » des dispo-

1. Ce travail s'appuie sur une cartographie systématique des organisations et groupes qui constituent le mouvement pour la justice restauratrice, ainsi que sur le travail empirique (entretiens et données biographiques quantifiées) réalisé sur la question des politiques de sortie de conflit.

2. John BRAITHWAITE, « A Future Where Punishment Is Marginalized : Realistic or Utopian ? », *UCLA Law Review*, 46 (6), 1999, p. 1727-1750.

3. Voir notamment Gerry JOHNSTONE, *Restorative Justice : Ideas, Values, Debates*, Cullompton, Willan, 2002.

4. La traduction, d'ailleurs, hésite : justice restauratrice, restaurative, reconstructive, réparatrice...

sitifs mis en place dans de nombreux pays ⁵. Ce succès est d'autant plus marquant que l'expression n'a commencé d'être employée que dans la deuxième moitié des années 1970. La justice restauratrice, cet ensemble composite de principes d'organisation politique parfois contradictoires (mais tous fondés sur une critique de la philosophie libérale et individualiste), de pratiques éclectiques géographiquement et socialement dispersées, de mobilisations politiques (par exemple féministe, ou favorable à un groupe aux contours imprécis, formé des victimes d'actes criminels), religieuses, savantes, professionnelles, doit être en effet abordée en tant que bannière, slogan, assemblage rhétorique de ces principes, pratiques et mobilisations. Non que « l'idée » ait un sens et une efficacité propres – qui imposeraient contre la raison sociologique taxinomique de tenir ensemble ce qui n'a pas lieu de l'être. La justice restauratrice n'est à maints égards qu'un mot, capté pour des causes très diverses, qui s'autorisent ainsi les unes des autres : celles de « la victime », donc, mais aussi du délinquant (jeune, surtout), de l'indigène, de la « communauté », ou encore des sociétés sortant d'un conflit politique violent ; celles des défenseurs de toutes ces causes aussi : la survie de dénominations protestantes anabaptistes, le développement politique d'autres mouvements religieux, la critique criminologique, la pérennisation de professions menacées (travailleurs sociaux, agents de probation, voire professionnels de la justice) et le développement de professions nouvelles (comme les « médiateurs »), la légitimation de politiques pénales de gouvernements, etc.

La justice restauratrice se présente donc comme un habillage rhétorique qui forme un ensemble peu cohérent, susceptible d'être reçu comme l'un des derniers avatars d'une politique pénale menée comme une « *avoiding blame politics* » ⁶, d'un prurit de l'intention réformatrice, sans réforme. Pourquoi préférer à la description de l'un des nombreux usages locaux de la bannière « justice restauratrice », celle – nécessairement plus sommaire – d'un grand nombre de ces usages et de la manière dont ils sont articulés les uns aux autres ? Pour deux raisons principales. D'une part, parce que l'objet justice restauratrice n'existe qu'en tant que bannière pour ces usages multiples, et que c'est cette bannière qui permet la constitution d'un « mouvement » articulant au moyen de références réciproques des mobilisations situées dans des espaces sociaux divers et des lieux géographiques éloignés les uns des autres, et contribuant par là au succès des usages locaux.

D'autre part, il est intéressant de faire la genèse d'un slogan parce que c'est en tentant de cerner l'assemblage des théories, pratiques et mobilisations que l'on peut peser l'ambition réformatrice du mouvement, ce « mou-

5. La littérature abonde de tentatives de quantification du succès des dispositifs par la mesure de la satisfaction immédiate des parties (souvent supérieure à 80 %). Même l'équité de la procédure fait l'objet d'une évaluation subjective.

6. Une politique d'évitement du blâme. R. Kent Weaver cité par Philippe ARTIÈRES et Pierre LASCOUMES, *Gouverner et enfermer. La prison, un modèle indépassable ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004.

vement social radical »⁷ constitué sur la base d'un principe de justice alternatif inspiré concurremment par diverses théories criminologiques critiques, supposé valoir non seulement pour la politique pénale mais aussi pour toute forme de résolution des conflits, et par là pour l'ensemble du fonctionnement social. Il s'agit d'une « *idea whose time has come* »⁸. En reconstituant les filières productrices de la justice restauratrice, on peut décrire le sort d'un mouvement réformateur en matière de justice pénale : l'affaiblissement ou la transformation d'une intention réformatrice et la diversité des usages légitimateurs. On peut voir dans l'affadissement d'un principe réformateur une sorte de loi d'airain de l'institutionnalisation des « mouvements » et de l'assagissement des projets radicaux. Le destin de la justice restauratrice, déployé depuis les années 1970, peut ainsi sembler rejouer celui des politiques visant notamment aux États-Unis à élargir « l'accès » à la justice (les *community justice*, *neighborhood justice*, etc., développées à partir des années 1960), et qui ont été très rapidement décryptées comme une mauvaise donne, permettant le contrôle par l'État de comportements qui n'étaient pas auparavant criminalisés. Mais cet affadissement semble imputable moins à une mécanique de la domination étatique-libérale⁹ qu'à un effet propre du « succès » de la justice restauratrice porté par des groupes portant des motivations et des propriétés bien distincts.

La reconstitution des filières de production et de diffusion de la justice restauratrice permet ainsi de faire une histoire qui n'a pas été faite – la littérature abondante qui lui est consacrée, presque exclusivement en langue anglaise, est une littérature de campagne, apologétique, sinon d'évangélisation, dans laquelle il est difficile de séparer positions scientifiques, expertes et militantes. Et cette histoire contribue à expliquer le destin de ce mouvement réformateur. Non que les moments constitutifs d'une filière puissent être liés de manière déterministe ; la politique menée par le gouvernement Blair en Grande-Bretagne, par exemple, n'a pas été façonnée par les premières expérimentations religieuses de la justice restauratrice. Ces origines pèsent néanmoins, dans la mesure où elles sont liées aux usages ultérieurs par une compatibilité idéologique qui n'est pas aisément décelable, mais aussi parce qu'elles donnent un sens, en deçà de la visée de réforme du système, au mouvement pour la justice restauratrice.

7. Selon l'expression de Chris CUNEEN, « Thinking Critically about Restorative Justice », in Eugene McLAUGHLIN, Ross FERGUSON, Gordon HUGHES *et al.* (eds.), *Restorative Justice : Critical Issues*, Londres, Sage/Open University, 2003, p. 182.

8. Eugene McLAUGHLIN, Ross FERGUSON, Gordon HUGHES *et al.* (eds.), *Restorative Justice : Critical Issues*, *op. cit.*, p. 13.

9. Voir Richard HOFRICHTER, *Neighborhood Justice in Capitalist Society : The Expansion of the Informal State*, Westport, Greenwood Press, 1987.

I. De la légende aux filières d'exportation

La justice restauratrice a sa « petite histoire », qui peut être résumée ainsi : deux jeunes hommes d'Elmira, Ontario, se sont, lors d'une nuit de beuverie de mai 1974, rendus coupables de la destruction de nombreux biens ; Mark Yantzi, l'agent de probation en charge du dossier aurait eu, lors d'une réunion d'un groupe d'étude chrétien, l'idée de les amener à rencontrer leurs victimes. « Personne n'aurait pu imaginer que ces cas allaient déboucher sur un mouvement d'ampleur internationale »¹⁰. Cette histoire, qui ramène le mouvement à l'intuition d'un travailleur social chrétien, acquiert une portée de légende au gré des répétitions (parfois erronées) ; dans certains cas, l'origine chrétienne (mennonite) est tout juste mentionnée. Mais quelle que soit la version, le récit des origines rappelle le rôle déterminant du bon sens (humaniste) et la grandeur locale ou « communautaire » de l'expérience. Il contribue à l'humanisation d'un principe dont le succès est dans le même temps rappelé : les 773 programmes de médiation victime-délinquant existant aux États-Unis¹¹, avec l'appui du Department of Justice à partir de la deuxième moitié des années 1990, les procédures ordinaires concernant la délinquance juvénile en Nouvelle-Zélande, les très nombreux programmes européens¹², la reconnaissance par plusieurs institutions internationales sont donnés pour autant de preuves de l'installation d'un nouveau dispositif pénal¹³. La justice restauratrice est donc bien « installée », puisqu'elle dispose de ses militants, professionnels, réseaux spécialisés associatifs et institutionnalisés, d'abord dans les pays anglophones (États-Unis et Commonwealth) puis dans les pays européens (Belgique, Pays-Bas, etc.) et du « Sud ».

Le récit des origines permet par ailleurs d'unifier ce qui n'est que l'un des avatars de la rencontre de mobilisations variées, sinon incompatibles : des groupes féministes, des revendications indigénistes, des mouvements religieux dissidents, etc. ont pris part de manière importante à la formulation de versions du principe – contributions que l'on ne peut détailler toutes ici. Et l'articulation de ces différentes mobilisations n'a pu « prendre » que parce que le contexte, marqué par une reconnaissance accrue – notamment dans la sphère juridique – de la figure de la victime *et* d'un « sentiment d'insécurité » (si on admet que les deux ne sont pas séparables), le permettait. La justice restauratrice peut ainsi être considérée comme le nom

10. Howard ZEHR, *Changing Lenses : A New Focus for Crime and Justice*, Scottdale (Pa.), Herald Press, 1995, p. 158.

11. Mara SCHIFF et Gordon BAZEMORE, « Restorative Conferencing for Juveniles in the US : Prevalence, Process, and Practice », in Elmar G.M. WEITEKAMP et Hans-Jürgen KERNER (eds.), *Restorative Justice : Theoretical Foundations*, Cullompton, Willan Publishing, 2002.

12. David Miers compare les expériences dans 16 pays européens et 4 pays de *common law* : David MIERS, *An International Review of Restorative Justice*, Londres, Home Office, 2001 (Crime Reduction Research Series Paper, 10).

13. Toutes les infractions et toutes les étapes du processus pénal peuvent être concernées : troisième voie entre procès et classement sans suite... jusqu'au suivi après une libération de prison.

qui a été donné *a posteriori* au produit de la rencontre entre les demandes de droits des années 1960, les revendications post-coloniales dans les anciennes colonies britanniques, les mouvements d'appui aux victimes d'actes criminels (eux-mêmes partiellement issus du mouvement féministe), les campagnes menées par des acteurs du système judiciaire et du monde économique en faveur de l'*alternative dispute resolution* et notamment de sa forme « communautaire » (institutionnalisée à la fin des années 1970 aux États-Unis), les plaidoyers en faveur des thérapies collectives ¹⁴, les criminologies critiques (marxiste, pacifiste, féministe, abolitionniste, etc.), et quelques autres mobilisations encore, pour beaucoup déjà transnationales. Sa relative institutionnalisation depuis la deuxième moitié des années 1990 n'est pas séparable de la reconnaissance législative de la victime par un nombre croissant de gouvernements.

S'il est impossible de peser la contribution de chacune de ces mobilisations, on peut au moins démêler deux filières de production et de diffusion de la justice restauratrice qui ont été largement confondues par la littérature scientifique et professionnelle, alors même qu'elles sont distinctes dans leurs formes et enjeux, et que leurs temporalités sont différentes. La première filière a été constituée à partir de l'invention, en Ontario, des *Victim-Offender Reconciliation Programs* par l'agent de probation déjà évoqué (appuyé par certains des membres de sa dénomination, et en accord avec le juge). L'intuition relève sans doute plutôt de la réinterprétation religieuse des expériences de justice « communautaire » qui se développaient à la même époque en Amérique du Nord, mais appliquées aux procédures pénales en matière de délinquance juvénile ; le principe de la rencontre en face à face entre victimes et auteurs a par ailleurs remplacé le principe du panel de citoyens bénévoles formés à la médiation. La diffusion du principe en Amérique du Nord est d'abord le fait d'organisations religieuses ou d'inspiration religieuse (le Mennonite Central Committee [MCC], l'association chrétienne et abolitionniste Prisoners and Community Together, l'organisation œcuménique Church Council on Justice and Corrections), qui ont été capables d'intéresser, localement, des agents du système judiciaire, puis des associations de victimes ; les dispositifs ont bénéficié de financements publics, parfois dans le cadre de programmes universitaires. Ce sont les mêmes universitaires (criminologues et spécialistes du travail social) qui ont contribué, avec des groupes anabaptistes (par exemple en Grande-Bretagne), à son exportation.

La seconde filière commence avec la réinvention d'une « justice indigène » (à partir d'une croyance chrétienne) en Nouvelle-Zélande et, parallèlement, en Amérique du Nord. La légende dit que les communautés aborigè-

14. La paternité du terme « *restorative justice* » est ainsi souvent attribuée à Albert EGLASH, « Beyond Restitution : Creative Restitution » [1975], in Joe HUDSON et Burt GALAWAY (eds.), *Restitution in Criminal Justice*, Lexington (Ma.), Lexington Books, 1991. L'influence des psychologues favorables à la libre expression des émotions (D. Nathanson et S. Tomkins) est notable – sur le modèle des Alcooliques Anonymes.

nes elles-mêmes ont pris la décision de puiser dans leurs traditions anciennes pour en exhumer une réponse à la surpénalisation de leurs enfants, qui soit dans la continuité d'une revendication politique plus large d'autonomie. Le rôle des juges ou des officiers de police locaux est en fait généralement déterminant. Ce sont d'ailleurs ces mêmes agents du système judiciaire du colonisateur qui ont le plus fait pour la diffusion internationale de ces procédures qui mettent l'accent sur le rôle moteur de la communauté (familles des deux parties, aînés, mais surtout des représentants des communautés doublement habilités – par leur appartenance au groupe et par leurs rôles sociaux ; ce sont généralement des médecins, des juristes, des enseignants...). Le dispositif mis en place dans des groupes maoris en Nouvelle-Zélande a ainsi été importé en Australie puis au Canada par des policiers, avec parfois l'appui du gouvernement fédéral. Il l'a ensuite été aux États-Unis, mais cette fois par une association créée par des enseignants et spécialisée depuis la fin des années 1970 dans l'encadrement des jeunes délinquants (Real Justice, depuis rebaptisé l'International Institute for Restorative Practices), utilisant les compétences de certains des policiers impliqués dans les premières importations. Les pratiques néo-zélandaises ont de surcroît permis la requalification des expériences lancées localement par des minorités indigènes nord-américaines et des juges, versées au pot commun de la justice restauratrice.

Cette seconde filière, alors même qu'elle a connu la concrétisation politique la plus nette (avec la loi de 1989 instituant les *Family Group Conferencing* comme procédure ordinaire en matière de délinquance juvénile en Nouvelle-Zélande) et qu'elle fonde la revendication d'autochtonie du mouvement pour la justice restauratrice, est aujourd'hui en retrait par rapport à la « médiation victime-auteur », parce qu'elle a été la cible de critiques visant sa réappropriation policière ou gouvernementale, qu'elle prête davantage le flanc à une critique relative à la « communauté » (la difficulté de son repérage dans les pays du Nord, son caractère potentiellement tyrannique), mais aussi sans doute parce que la place qu'elle donne à la victime est moindre que celle que lui octroie le premier type de procédures.

Dans les deux cas, la contribution des universitaires/experts est décisive. Howard Zehr, mennonite, responsable au sein du MCC du développement de la médiation victime-auteur pour l'Amérique du Nord et criminologue, est considéré comme le père fondateur de la justice restauratrice. John Braithwaite, criminologue australien spécialiste de la criminalité en col blanc, consultant du gouvernement australien, a beaucoup fait pour la diffusion d'un modèle australien revu à partir de sa thèse de la « honte qui réintègre »¹⁵ et infléchi dans le sens des thèses républicaines. Il est de même l'un des théoriciens de référence de la justice restauratrice.

15. John BRAITHWAITE, *Crime, Shame, and Reintegration*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

II. Mobilisations religieuses

La dimension religieuse du mouvement pour la justice restauratrice, presque systématiquement omise par la littérature scientifique et professionnelle, est donc importante aux moments aussi bien de l'« invention » des deux filières que de leurs déploiement et promotion. Deux mobilisations, toutes deux situées en Amérique du Nord, peuvent être évoquées conjointement, de manière à éclairer, par leurs caractéristiques bien distinctes, le succès du mouvement et son destin réformateur : celle de membres de la dénomination protestante anabaptiste mennonite, et celle de protestants évangéliques¹⁶. Les Mennonites sont généralement reconnus comme les « inventeurs » de l'idée de la justice restauratrice ; les protestants évangéliques n'apparaissent pas dans les récits des origines de la justice restauratrice, mais sont très actifs dans sa diffusion, *via* surtout l'organisation Prison Fellowship International – ce qui n'est jamais dit (parce que sans doute peu connu).

Quoique intervenant à des moments différents et situés en des points distincts de l'échiquier politique américain, ces mobilisations sont liées l'une à l'autre. Elles le sont dans une certaine mesure, par des moments historiques communs (la Réforme radicale, un engagement social au XIX^e siècle), mais aussi compte tenu de la fluidité des identités religieuses protestantes, qui contraint les dénominations à agir sur un « marché »¹⁷, c'est-à-dire à lutter pour la conquête des croyants (ici, des convertis, compte tenu du principe du baptême/conversion à l'âge adulte, déterminant pour les deux groupes). Les dénominations mennonite et quaker¹⁸ ont été affectées par la vitalité du mouvement évangélique. Mais il serait sans doute erroné d'envisager les engagements des uns et des autres pour la justice restauratrice en termes de concurrences au sein d'un champ religieux considéré dans son autonomie relative – ces engagements, en effet, le « débordent ». Ils participent de la consolidation d'alliances et de positions politiques, ou sont davantage des efforts de légitimation orientés vers l'intérieur du groupe.

II.1. Les découvreurs mennonites de la justice restauratrice

Les spécialistes et promoteurs de la justice restauratrice datent, rappelons-le, son invention de 1974, avec la première expérience de « médiation victime-auteur » imputable à l'intuition d'un agent de probation *et* volontaire mennonite canadien, Mark Yantzi. Cette invention est redoublée, géné-

16. Les Quakers pourraient être davantage mis en avant, de même que le rôle des catholiques aux États-Unis, en Belgique, ou dans les pays dans lesquels ils interviennent en tant que missionnaires.

17. Cf. Roger FINKE et Rodney STARK, *The Churching of America, 1776-1990 : Winners and Losers in Our Religious Economy*, New Brunswick, Rutgers University Press, 1992.

18. Notons que ces dénominations sont constituées par des groupes hétérogènes.

ralement, par la systématisation et la formalisation théorique du principe de la justice restauratrice par un universitaire mennonite américain, criminologue *et* employé du Mennonite Central Committee, Howard Zehr. À quelle facette de l'identité sociale de ces deux hommes attribuer l'invention de la justice restauratrice ? L'énigme, importante pour l'inscription du mouvement dans une mobilisation religieuse ou professionnelle, peut être résolue si on prend en compte l'histoire de la dénomination mennonite en Amérique du Nord, et plus exactement un segment de cette histoire : la lutte pour la survie de la dénomination face à la double menace de la banalisation socio-économique (et religieuse) et du service militaire universel.

La migration vers les villes (et l'entrée sur le marché du travail urbain) de nombreux Mennonites au cours du XX^e siècle a privé le groupe des frontières auparavant clairement établies d'un groupe d'agriculteurs vivant de manière assez autarcique ; cette banalisation sociale a contribué à rendre plus attractives d'autres appartenances religieuses, principalement évangéliques. L'institutionnalisation du service militaire universel par le gouvernement des États-Unis ¹⁹, lors des deux guerres mondiales, a imposé aux membres du groupe de prendre leurs distances par rapport à la doctrine de non-résistance historiquement constitutive de la dénomination mennonite, pour défendre un autre aspect de la doctrine, le pacifisme souvent qualifié d'« absolu », c'est-à-dire le refus de porter des armes (voire d'être associé d'une manière ou d'une autre à l'usage des armes). C'est donc au nom de ce pacifisme considéré comme le noyau de l'identité mennonite, en transigeant avec la règle de retrait du monde (de toute activité politique), et pour faire face aux conséquences de cette position (la stigmatisation pour manque de patriotisme, voire l'emprisonnement des Mennonites refusant le service militaire), que certaines élites (universitaires) ont créé des institutions représentant le groupe (dont le MCC) et chargées de négocier avec le gouvernement et le Congrès les termes d'un service civil. Ce dernier, souvent réduit à un encasernement, a néanmoins débouché sur des formes beaucoup plus valorisées, dans les prisons, les hôpitaux psychiatriques, à l'étranger (aux fins de l'appui à la pacification des pays en guerre), etc., puis sur la spécialisation de nombreux Mennonites dans les rôles d'agents de probation, ou d'universitaires spécialistes de la justice pénale. Cet investissement dans le travail social a permis la réactivation d'une conviction pacifiste attribuée à tous les Mennonites (à tort, puisque la majorité est politiquement plus conservatrice), mais aussi la spécialisation d'un petit nombre d'hommes, généralement situés à la gauche de l'échiquier politique américain, et qui ont progressivement reformulé leurs expériences depuis des contraintes propres à leur situation (contraintes de professionnalisation, notamment).

19. La situation a été assez différente au Canada, mais les institutions dont s'est dotée la dénomination sont communes aux deux pays, ce qui facilite l'homogénéisation des doctrines.

II.2. « *Good men make good societies* »

L'un des acteurs les plus actifs de la promotion de la justice restauratrice, aux États-Unis et à l'étranger, est l'association Prison Fellowship International (PFI), le plus souvent par la voix de son porte-parole spécialisé Dan van Ness, lequel se trouve être l'un des théoriciens les plus cités par la littérature spécialisée et les associations ²⁰. La mission qu'elle se donne est de « mobiliser et d'assister la communauté chrétienne dans son ministère auprès des prisonniers, anciens prisonniers et leurs familles, et aux fins de la promotion de la justice restauratrice » ²¹. L'association revendique une présence dans 112 pays, 100 000 visiteurs de prison bénévoles ; un statut consultatif a été obtenu auprès du Conseil économique et social de l'ONU.

PFI apparaît, par les références qui y sont faites, comme un groupe d'experts et comme un mouvement associatif *a priori* inscrit dans une logique de réhabilitation des prisonniers. L'association forme et accompagne les prisonniers en prison et à la sortie de prison ; elle promeut des réformes du système pénal. Mais cette action est justifiée par une vision « rédemptrice » de l'intervention auprès des prisonniers, portée par un mouvement chrétien qui fédère différentes confessions et dénominations, conformément à la nature de l'évangélisme (inter-dénominationnel) et en raison d'une politique d'alliance avec l'Église catholique américaine, fonctionnelle dans ce secteur (compte tenu du nombre important d'aumôniers catholiques) et conforme à une politique d'entente plus générale, notamment en termes de partage d'influence dans les terres de mission ²². PFI travaille à une évangélisation des « marges » de la société (les prisons jugées criminogènes), susceptible de réduire les taux de récidive. Elle le fait au moyen du « renouveau spirituel » de chaque prisonnier par sa conversion au christianisme et la lecture par lui de la Bible (et d'autres dispositifs, comme la réunion de prisonniers et de victimes d'autres actes, en prison) ; 150 000 prisonniers seraient inscrits dans ces groupes d'étude, animés par 50 000 visiteurs. Ces programmes ont été financés par plusieurs États dont celui du Texas (dès 1997, alors que George Bush en était le gouverneur) ; des poursuites judiciaires ont pour cette raison été engagées par Americans United for the Separation of Church and State. La Cour suprême des États-Unis a néanmoins confirmé, en juin 2005, une loi protégeant l'accès des prisonniers à des programmes religieux.

Pour mieux cerner l'action de PFI, il est utile d'évoquer son fondateur, Charles (Chuck) Colson. Ce dernier a fondé le « minister » Prison Fellowship

20. PFI était, par exemple, présente par son entremise lors du colloque sur la justice restauratrice « La justice réparatrice et les victimes », organisé dans le cadre de la formation continue des magistrats à l'École nationale de la magistrature, 6-7 mai 2004.

21. Ou encore d'« évangéliser et discipliner les prisonniers », cf. Judy VEENKER, *Christianity Today*, 13 novembre 2000.

22. Le créateur de PFI est le signataire de la lettre « Evangelicals and Catholics Together : The Christian Mission in the Third Millennium », en mai 1994 (*First Things*, 43, mai 1994, p. 15-22). Daniel van Ness a d'ailleurs été formé dans une université catholique.

(PF) en 1976, à la suite de sa conversion au protestantisme évangélique et de son expérience carcérale. Conseiller en chef et homme à tout faire de Nixon de 1969 à 1973, il a entre autres « basses tâches » organisé un cambriolage chez le psychiatre pacifiste Daniel Ellsberg pour discréditer la gauche opposée à la guerre du Vietnam (il a été condamné à 7 mois de prison pour obstruction à la justice)²³. Il est, depuis, devenu l'un des piliers de l'évangélisme conservateur : il diffuse avec succès son expérience de « *born again* », au moyen de quelques best-sellers et d'un « *radio ministry* », et est de surcroît considéré comme un proche du président Bush. Charles Colson est l'un des critiques les plus vigoureux de la politique de durcissement et de multiplication des sanctions pénales²⁴, lorsqu'il demande un traitement non carcéral des délinquants en matière de drogue et de tous les délinquants non violents (la moitié des prisonniers devraient, selon lui, être libérés), un moratorium sur la construction de prisons, un salaire minimum pour le travail en prison, la suppression de l'obligation de peine, le droit de vote pour les « *felons* » condamnés, ou encore l'extension des « *community sentencing programs* ». Selon un représentant de la Heritage Foundation, il est « l'un des plus importants réformateurs sociaux »²⁵.

Ces propos doivent néanmoins être rapportés à une position particulière, qui aurait d'ailleurs influencé la politique de « conservatisme compassionnel » endossée par le gouvernement américain, au travers notamment de la loi de 2001 sur le *charitable choice* qui autorise le financement public du travail social d'associations religieuses²⁶ ; en l'espèce, la délégation de l'assistance aux prisonniers (et aux victimes) à une association religieuse visant un objectif religieux, la conversion²⁷. Le projet de réforme de la politique pénale s'articule à des positions très conservatrices. Colson était, avant sa conversion, l'un des membres les plus conservateurs du gouvernement Nixon. Il privilégie, depuis, les causes emblématiques de l'évangélisme conservateur, et même de la droite chrétienne : le soutien à la guerre en Irak (à la différence de la plupart des Églises protestantes, dont la dénomination mennonite), une logique d'intervention internationale dictée par la présen-

23. Cf. « The Legacy of Prisoner 23226 », *Christianity Today*, 9 juillet 2001, p. 28.

24. Voir divers articles de *Christianity Today*.

25. Cf. « The Legacy of Prisoner 23226 », *op. cit.*

26. Charles Colson a été l'un des plus actifs promoteurs de cette politique. Voir Amy L. SHERMAN, « Evangelicals and Charitable Choice », in Michael CROMARTIE (ed.), *A Public Faith : Evangelicals and Public Engagement*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2003, p. 163.

27. PF est crédité d'une influence politique importante en matière de politique pénale (voir Sébastien FATH, *Dieu bénisse l'Amérique. La religion de la Maison-Blanche*, Paris, Seuil, 2004, p. 148). Sa politique de conversion en prison serait, par ailleurs, couronnée de succès. Selon la journaliste Barbara VICTOR (*La dernière croisade. Les fous de Dieu version américaine*, Paris, Plon, 2004), 90 % des prisonniers blancs incarcérés pour des délits graves seraient des *born again* (p. 132).

vation de la « liberté religieuse »²⁸, le refus radical du mariage homosexuel, présenté comme « abysse culturel »²⁹, et de l'avortement.

L'adhésion de Colson et du PFI à la bannière de la justice restauratrice³⁰ a contribué à l'unification d'une position à la fois conservatrice et réformatrice et à la légitimation d'une action (dans un contexte de difficultés financières) érigée en exemple du *charitable choice*. Mais elle est aussi significative d'une compatibilité idéologique – ce qui n'implique pas une détermination de la doctrine par ce « moment » évangélique³¹. Cette politique à visée rédemptrice est à l'image de la position des évangéliques à l'égard de l'engagement social et politique, laquelle découle d'une *conception individualiste de la foi* et d'un modèle qu'on pourrait qualifier de « relationniste » qui amène, dans la pratique d'évangélisation, à privilégier une stratégie de l'influence personnelle³². L'action de PFI reflète directement l'idée que le changement s'obtient au moyen des relations individuelles, individu par individu (et non au moyen d'une stratégie collective, politique), ainsi qu'au travers de l'exemple donné par les bons chrétiens (« *good men make good societies* »³³) – idée qui est le pendant du principe de la relation personnelle avec Dieu et de l'importance de la famille. Ce relationnisme fait obstacle au repérage de problèmes et de solutions structurels et objectifs, et à la construction d'une position unitaire (qui serait traduite par un lobbying ou une offre électorale). Le principe du choix individuel est ainsi articulé à l'absolutisme moral.

La prise en compte de la contribution des groupes évangéliques conservateurs à la production et à la diffusion de la justice restauratrice amène à donner un poids plus juste non seulement au conservatisme potentiel d'une idée radicale (consacrée comme le « *main hope for penal progressives* »³⁴), à sa compatibilité avec une logique de désinvestissement de l'État, mais aussi à son fondement individualiste (malgré sa captation par des théories communautariennes), en termes de *responsabilité pénale*, par exemple. La justice restauratrice que peuvent défendre les évangéliques conservateurs pos-

28. Cf. Allen D. HERTZKE, « Evangelicals and International Engagement », in Michael CROMARTIE (ed.), *A Public Faith : Evangelicals and Public Engagement*, op. cit., p. 226-227.

29. Charles COLSON, « Sowing Confusion : One Small Ruling for Texas, One Giant Leap into a Cultural Abyss », *Christianity Today*, 3 octobre 2003, p. 156.

30. Charles COLSON, « What is Justice ? », *Christianity Today*, 11 août 2005.

31. On peut difficilement considérer le processus de diffusion comme un blanchiment des idéologies, pour reprendre la métaphore de Luc BOLTANSKI : « Les idéologies [...] peuvent être lavées [...] en accroissant [...] la longueur et la complexité de leurs circuits souterrains de circulation » (« L'espace positionnel. Multiplicité des positions institutionnelles et habitus de classe », *Revue française de sociologie*, XIV, 1973, p. 25-26), mais la diversité et la multipositionnalité des acteurs impliqués y contribuent de manière décisive.

32. Voir Christian SMITH et al., *American Evangelicalism : Embattled and Thriving*, Chicago, The University of Chicago Press, 1998.

33. L'évangélique Lewis Smedes cité par Christian SMITH, *American Evangelicalism : Embattled and Thriving*, op. cit., p. 191.

34. Barbara HUDSON, *Justice in the Risk Society : Challenging and Re-affirming Justice in Late Modernity*, Londres, Sage, 2003, p. 207.

tule une conception « morale », individualisée, de la responsabilité pénale, fréquemment associée aujourd'hui aux positions exprimant un souci sécuritaire. Le succès de l'exportation de la justice restauratrice contribue en retour au renforcement de la position évangélique dans le débat politique nord-américain.

III. Affadissement ou retournement d'une intention réformatrice

III.1. Déprofessionnalisation, reprofessionnalisation

La justice restauratrice n'est pas seulement présentée comme une alternative à un système pénal à la fois rétributif et réhabilitatif ; elle est aussi, dans ses différentes formulations, une conception opposée à une justice étatisée et professionnalisée. L'un des criminologues les plus souvent cités par la littérature qui promeut la justice restauratrice est le criminologue norvégien Nils Christie lorsqu'il déplore une « *society of task-monopolists* », et plus spécifiquement le vol par des « *professional thieves* » de leurs conflits aux victimes, et qu'il imagine « un tribunal d'égaux » à partir des expériences de justice de voisinage³⁵. Le mouvement pour la justice restauratrice s'inscrit donc dans une contestation des professionnels du droit, de la justice appliquant des règles de droit générales qui fonde leur monopole, et, par extension, de toute forme de professionnalisation ; la justice est rendue à la « communauté ». Les magistrats et les avocats sont les deux catégories professionnelles principalement visées, en tant que professionnels du droit mais aussi, pour les premiers, agents de cet État qui aurait pris la place des victimes et celle de la communauté, et pour les seconds, éléments de radicalisation du conflit et de neutralisation des émotions³⁶.

Cette visée de déprofessionnalisation – et le projet de démocratie participative, appuyé sur des théories communautarienne et républicaine, qui l'accompagne – a, bien sûr, déjà montré ses limites. Ce sont, on l'a vu, des « professionnels » qui ont joué un rôle déterminant dans la production de la justice restauratrice et sa diffusion. Le mouvement est même parfois appréhendé comme un programme de « renouvellement professionnel »³⁷. Sans préjuger du caractère intentionnel de cette reprofessionnalisation, on peut noter que ce qui a fait le succès de la justice restauratrice, c'est précisément cette aptitude à susciter le ralliement de professionnels très divers. Le paradoxe avait déjà été établi pour ce pendant « civil » de la justice restauratrice que peut constituer l'*alternative dispute resolution* (ADR) aux

35. Nils CHRISTIE, « Conflicts as Property », *British Journal of Criminology*, 17, 1977, p. 1-15.

36. John BRAITHWAITE, « Restorative Justice and De-Professionalization », *The Good Society*, 13 (1), 2004, p. 28-31.

37. Albert W. DZUR et Susan M. OLSON, « Revisiting Informal Justice : Restorative Justice and Democratic Professionalism », *Law and Society Review*, 38 (1), 2004, p. 145.

États-Unis : le développement des procédures « alternatives » a été facilité par des magistrats (au niveau fédéral, souvent), des législateurs (avec une loi de 1990), des avocats (représentés par l'American Bar Association), ainsi que de nombreux autres groupes travaillant dans le système judiciaire ou à sa lisière (travailleurs sociaux, psychothérapeutes, etc.)³⁸.

Le mouvement pour la justice restauratrice a, de même que l'ADR, été nourri par l'intéressement de ces professionnels de la justice, magistrats, policiers, mais aussi travailleurs sociaux (par exemple, au travers de l'American Probation and Parole Association). Il a su, de manière plus ou moins marquée selon les lieux d'implantation, rallier les différents groupes de médiateurs en cours de professionnalisation. L'investissement plus ou moins précoce d'associations ou d'organisations professionnelles dans le mouvement peut être compris comme un effort de relégitimation de professions para-judiciaires (travailleurs sociaux et agents de probation – dont le rôle très variable selon le lieu est remis en cause aux États-Unis depuis les années 1970 –, voire enseignants confrontés à l'évolution de leur métier). Real Justice, qui a très largement contribué à la diffusion de la filière « communautaire » de la justice restauratrice à partir de 1994, a été créé par un couple d'enseignants, les Wachtel, dans la lignée des centres pour jeunes délinquants/écoles qu'ils avaient ouverts en 1977 (sur la base d'un principe de « contrôle social participatif »). Les employés de Real Justice sont pour l'essentiel des travailleurs sociaux et psychologues, associés à d'anciens policiers.

Le mouvement a, enfin, été largement porté par un type particulier d'universitaire, qui combine propositions théoriques, évaluation des programmes et développement d'expériences pilotes dans un cadre associatif ou gouvernemental. Tous les théoriciens de référence (les plus souvent cités dans la littérature, les plus présents dans les activités de diffusion et de développement de programmes, comme Gordon Bazemore, John Braithwaite, Paul Mc Cold, Mark Umbreit, Dan van Ness, Lode Walgrave, Howard Zehr, etc.) sont aussi des praticiens. Alors même qu'ils travaillent dans des pays différents (États-Unis, Canada, Australie, Grande-Bretagne, Belgique), ils présentent des caractéristiques similaires. Ils combinent des rôles bien distincts : criminologue universitaire et expert multipliant les consultations dans leur pays et à l'étranger, mais aussi militant associatif ou dans des groupes religieux. Ils sont issus d'universités qui ne figurent pas parmi les plus reconnues (aux États-Unis, les universités du Sud-Est et du Middle West sont les plus représentées, et il s'agit d'universités assez mal positionnées dans les classements nationaux ; certaines sont des universités confessionnelles). Ils s'inscrivent généralement dans des disciplines scientifiques mal

38. Voir Carrie MENKEL-MEADOW, « When Dispute Resolution Begets Disputes of its Own : Conflicts among Dispute Professionals », *UCLA Law Review*, 44 (6), 1997, p. 1871-1880 ; Yves DEZALAY et Bryant GARTH, « Fussing about the Forum : Categories and Definitions as Stakes in a Professional Competition », *Law & Social Inquiry*, 21 (2), 1996, p. 285-312.

installées – soit qu’elles se situent entre deux disciplines (le droit et la sociologie ou la psychologie/le travail social), soit que leur scientificité soit contestée (la victimologie, par exemple). De ce point de vue, le mouvement pour la justice restauratrice peut être replacé dans la continuité d’une contestation de la structuration disciplinaire du droit ³⁹.

III.2. De la critique de la justice libérale au souci sécuritaire

Si la justice restauratrice a pu être constituée comme un mouvement, c’est aussi que l’ensemble des conceptions de la justice et du bon fonctionnement social qu’elle rassemble partagent une critique de la justice telle qu’elle est organisée dans les sociétés libérales individualistes. Elle a d’abord été formalisée à partir de différentes criminologies critiques. Le mouvement s’est ensuite ouvert à d’autres formes de critique de la justice libérale, construites conjointement par des théoriciens et par les praticiens des dispositifs « restaurateurs ». Deux critiques peuvent être distinguées, formulées depuis le communautarisme ⁴⁰ et, surtout, depuis le républicanisme. La justice restauratrice est, dans cette dernière version portée par John Braithwaite et Philip Pettit, l’application à la justice pénale de la conception républicaine d’une communauté politique dans laquelle le pouvoir d’interférer et la perception de ce pouvoir (au lieu de la seule interférence effective, dans le modèle libéral) sont supprimés, au moyen d’une parcimonie de l’intervention, d’un dialogue « réconciliateur » qui ne soit pas accaparé par des professionnels, d’une individualisation des solutions, etc.

Toutes ces critiques convergent dans l’adhésion à une forme spécifique de démocratie participative, puisque la doctrine met l’accent sur la participation des différentes parties (l’auteur, la victime, leurs proches, la « communauté ») à la procédure judiciaire. Ces théorisations ont de surcroît en commun de se présenter comme des alternatives, principes à la fois pour la « réorganisation radicale » de la justice pénale ⁴¹ et pour la réforme de l’ensemble du fonctionnement des sociétés libérales. Ces appropriations de la justice restauratrice par des traditions critiques très différentes – de l’abolitionnisme pénal au libertarianisme de droite ⁴², de la valorisation de la conflictualité sociale ⁴³ à celle d’un accord sur des valeurs, du « communautarisme » et des procédures « relationnistes » – ont contribué dans le même temps à l’affadissement réformateur du mouvement. Howard Zehr présentait en 1990 la justice restauratrice comme l’incarnation d’une

39. Antoine VAUCHEZ, « Entre droit et sciences sociales. Retour sur l’histoire du mouvement *Law and Society* », *Genèses*, 45, 2001, p. 134-149.

40. Celui notamment d’Amitai ETZIONI, *The Essential Communitarian Reader*, Lanham, Rowman and Littlefield, 1998.

41. John BRAITHWAITE et Philip PETTIT, « Republican Criminology and Victim Advocacy : Comment », *Law & Society Review*, 28 (4), 1994, p. 765-776 (p. 771).

42. Associé notamment au nom de James Q. WILSON, auteur de la théorie des « carreaux cassés ».

43. Cf. Nils CHRISTIE, « Conflicts as Property », *op. cit.*

« justice biblique » susceptible de remplacer la justice libérale ; elle est devenue un complément perfectionnant le système existant, ou au mieux le subvertissant de l'intérieur ⁴⁴.

Les dispositifs ont parallèlement connu une institutionnalisation. Ce qui était, dans le récit des origines nord-américaines, un projet alternatif porté par des militants religieux est ainsi devenu très rapidement un principe constitué par une alliance entre militants, autorités politiques et universitaires – jusqu'à sa consécration au niveau fédéral, à partir du milieu des années 1990. Le principe a aussi connu, notons-le, une première institutionnalisation en Europe. Le fait qu'il soit rapidement devenu – avec l'aide d'universitaires (par exemple, de l'Université catholique belge de Leuven) – une offre portée par des institutions internationales y a contribué : le Conseil économique et social des Nations unies, le Conseil de l'Union européenne et surtout le Conseil de l'Europe ont doté un principe tout juste défini d'une force contraignante ⁴⁵.

Certains des aboutissements politiques de cette chaîne d'importation valent la peine d'être mentionnés, qu'ils relèvent d'un affadissement ou d'un retournement du principe. En France, le label (peu utilisé) sert surtout à la requalification de pratiques existantes de médiation. Cette requalification permet à des travailleurs sociaux, médiateurs associatifs ou criminologues, de se différencier des professionnels du droit, qui ont fortement investi des dispositifs de médiation « étatisés », c'est-à-dire placés par la loi entre les mains du parquet. Mais le label est aussi utilisé par le récent Secrétariat d'État aux droits des victimes : il qualifie moins l'action du gouvernement en matière de réforme pénale qu'il ne contribue à justifier l'institutionnalisation de la cause des victimes – perdant à l'occasion tout ce qui fait sa spécificité par rapport aux peines alternatives ou aux pratiques de médiation pénale.

Le destin de la justice restauratrice a été très différent en Grande-Bretagne. Son importation y a été plus précoce et plus directe qu'en France. Les dénominations mennonite et quaker, et des policiers, ont servi de relais ; des associations en faveur des droits des victimes se sont approprié le principe. Mais même cette diffusion militante dans son principe a participé d'une politique pénale menée par le gouvernement de Tony Blair, sur la base des lois de 1998 (qui instituaient des mesures de réparation, dont des rencontres auteurs-victimes) et de 1999. Le Quaker Peace & Social Witness gère, par exemple, certains des programmes mis en place dans ce cadre, et des associations de victimes (comme Victim Support) se sont associées à cette politique ⁴⁶. Le label est ainsi devenu le synonyme de la stratégie du

44. Howard ZEHR, *The Little Book of Restorative Justice*, Intercourse (PA), Good Books, 2002, notamment p. 58.

45. La décision-cadre du Conseil de l'UE, datée du 15 mars 2001, doit ainsi être intégrée aux législations nationales avant mars 2006.

46. Heather STRANG, *Repair or Revenge : Victims and Restorative Justice*, Oxford, Clarendon Press, 2002, p. 26.

gouvernement, la « troisième voie » pénale, l'équivalent de la *Third Way* politique. Cette appropriation dessert, pour nombre de ses promoteurs, la cause de la justice restauratrice : les dispositifs mis en place font jouer un rôle important à la police, renforcent la conception « communautarienne » du principe et accentuent sa compatibilité avec une politique pénale durcie. Pour certains auteurs, la justice restauratrice est, dans sa traduction britannique, un outil d'affirmation d'une gouvernance néo-libérale et néo-conservatrice ⁴⁷.

Ce qui passe pour l'inféodation d'un « mouvement social radical » à une logique de « pénalisation du social », pourrait signer la fin du mouvement. Mais, dans une certaine mesure, ces utilisations gouvernementales et sécuritaires le servent. En accusant la différence entre justice restauratrice et logique de réhabilitation favorable à l'auteur du crime, elles facilitent sans doute – de même que l'articulation de deux filières faisant jouer un rôle symétriquement inversé à la victime et à l'auteur – l'adhésion du plus grand nombre des associations de victimes. Elles permettent aussi de multiples rappels de la pureté du dogme, qui reviennent sur sa portée d'alternative. Les appropriations multiples et parfois contradictoires de la bannière ne gênent donc en rien la diffusion, vers le « Sud » ⁴⁸ mais aussi vers d'autres moments (après une violence de masse) et d'autres secteurs sociaux (comme l'école), d'un principe de justice supposé valoir en tous temps et tous lieux. À suivre la bannière, ses appropriations nationales et ses déplacements « transnationaux », on comprend comment cette diffusion est rendue possible par la mobilisation d'acteurs et de groupes très divers, la rencontre parfois inattendue de leurs intérêts, l'ajustement de leurs positions ⁴⁹.

47. Cf. notamment Barbara HUDSON, *Justice in the Risk Society : Challenging and Re-affirming Justice in Late Modernity*, *op. cit.*

48. La justice restauratrice peut même être adjointe aux programmes de développement de la résolution alternative des litiges promus, par exemple, par l'agence d'aide au développement états-unienne USAID, en Amérique latine.

49. Merci à Jacques Faget et à Antoine Vauchez pour leurs relectures attentives.